

VD_FINDINFO HC / 2014 / 197 vom 18. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___197

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 197 du 18 mars 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 197 del 18 marzo 2014

Regeste

176 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant notamment sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). Les conditions restrictives posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou de moyens de preuves s'appliquent de même aux cas régis par la maxime inquisitoire, notamment dans la procédure applicable aux enfants dans les affaires du droit de la famille (art. 296 al. 1 CPC). Les parties peuvent toutefois faire valoir

que le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire en ne prenant pas en considération certains faits (Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., n. 2014 p. 438). Selon la jurisprudence, la maxime inquisitoire commande au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves; il ordonne d'office l'administration de toutes les preuves propres et nécessaires à établir les faits pertinents. La maxime inquisitoire ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 139 c. 3.2.1). Des novae peuvent par ailleurs être en principe librement être introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., JT 2010 III 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43 et références citées). En l'espèce, l'appel porte sur la contribution prévue pour l'entretien de l'épouse et de l'enfant mineur des parties, si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). Les pièces 1 à 7 produites en deuxième instance par l'appelant sont ainsi recevables, dans la mesure où elles ne figuraient pas déjà au dossier de première instance. S'agissant de la réquisition de pièces présentée aux débats d'appel par l'intimée, il n'y a pas lieu d'y donner suite à ce stade, d'autant que la situation pourra faire l'objet d'un réexamen, pour le cas où une modification interviendrait, dans le cadre de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale à laquelle les parties sont citées à comparaître le 16 juin 2014.

E. 3

L'appelant soulève deux griefs relatifs au calcul de la contribution d'entretien, qu'il convient d'examiner ci-après.

E. 3.1

L'appelant reproche au premier juge de n'avoir pas pris en compte dans ses charges le paiement des primes d'assurances 3^{ème} pilier liées à l'immeuble conjugal, par 300 fr. par mois, au motif qu'il pas n'avait démontré que cette assurance était obligatoire pour l'amortissement de la dette liée à son logement. Ce grief est fondé. En effet, si de telles primes non obligatoires de par la loi ne participent en principe pas au minimum vital, exception est toutefois faite si l'amortissement est dû en vertu d'un contrat et ne peut pas être reporté (TF 5C.150/2005 c. 4.7.1). Or en l'espèce, les parties ont conclu une convention avec nantissement de la police de prévoyance 3a qui vient compléter le contrat de prêt hypothécaire concernant l'appartement conjugal. Les versements périodiques effectués sur cette notice le sont en amortissement du prêt hypothécaire convenu. Il s'ensuit que le montant de la prime de cette assurance, de 1'801 fr. 90 par semestre, doit participer aux dépenses incompressibles de l'appelant.

E. 3.2

L'appelant se plaint en second lieu de ce que le premier juge a inféré des renseignements transmis par son employeur qu'il n'aurait aucun frais de transport du fait de la mise à disposition d'un véhicule pour usage professionnel. Il conclut à ce titre à la prise en compte, dans ses charges minimales, d'un montant de 2'520 fr. (210 km à 0.6 fr. le km x

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être très partiellement admis et le prononcé entrepris réformé au chiffre II de son dispositif en ce sens que L. _____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier jour de chaque mois, allocations familiales éventuelles non comprises, de 2'200 fr. dès le 1^{er} juillet 2013. L'autorité supérieure arrête elle-même les frais et les dépens de deuxième instance. Lorsqu'aucune partie n'obtient entièrement gain de cause, l'art. 106 al. 2 CPC prescrit de répartir les frais selon le sort de la cause, savoir proportionnellement à la mesure où chacun a succombé (Tappy, CPC commenté, n. 33 ad art. 106 CPC). En l'occurrence, aucune partie n'obtient entièrement gain de cause. L'appelant voit son appel admis sur le principe en ce sens qu'il obtient gain de cause sur deux points soulevés, mais la réduction de la contribution est très modeste et l'appelant demeure astreint à verser un montant à plus de 2,5 fois celui qu'il offrait en procédure. Dès lors, en équité, les dépens doivent être compensés. Il en va de même des frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) Par ces motifs, Le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le prononcé du 16 janvier 2014 est réformé comme suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que L. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'200 fr. (deux mille deux cents francs), allocations familiales éventuelles en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de P. _____, dès le 1^{er} juillet 2013, sous déduction des montants cash payés en faveur de son épouse dès cette date. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimée par 300 fr. (trois cents francs). IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Catherine Jaccottet-Tissot (pour L. _____), ■ Me Mireille Loroch (pour P. _____). La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.